

**AR Prefecture**

017-211704846-20260322-260322\_D02\_COM-DE  
Reçu le 25/03/2026



Département de CHARENTE MARITIME  
Arrondissement de ROCHEFORT  
Canton de TONNAY CHARENTE  
**COMMUNE DE PORT DES BARQUES**  
SEANCE DU 22 MARS 2026

Date de convocation : 18 MARS 2026  
Date d'affichage : 18 MARS 2026  
Nombre de conseillers en exercice : 19  
Nombre de conseillers présents : 18  
Nombre de conseillers absents : 1  
Nombre de conseillers représentés : 1  
Nombre de conseillers qui ont pris part au vote : 19

L'an deux mil VINGT-SIX, le VINGT-DEUX MARS à DIX HEURES TRENTE, le Conseil Municipal de la Commune de PORT-DES-BARQUES, régulièrement convoqué, s'est réuni à La Mairie, sous la présidence de Madame Lydie DEMENE, Maire.

**Étaient présents** : Mme DEMENE Lydie, Maire, M. DURAND Paul, Mme HAINSELIN PIERSON Corine, M. LE SAGER Loïc, Mme VELTIN Michelle, M. GEOFFROY Pierre, Adjoint, Mme WACOGNE Anne, M. JOUANNET Maxence, Mme FERON Léa, M. DUPLESSIS Cyril, M. DUMAND Dominique, Mme HERBIET Catherine, M. MERIEN RYNCKELINCK Franck-Henry, Mme CARON Suzane, Mme RESGNIER Stéphanie, M. BAZIN Patrick, Mme FAVIER Sylvie, M. BODRI Lucas conseillers municipaux.

**Était absente représentée** : Mme MATARD Karine (pouvoir à Mme DEMENE Lydie),

**Étai absent excusé** :

**Secrétaire de séance** : Mme HAINSELIN PIERSON Corine.

**Secrétaire auxiliaire** : Mr Frédéric LARRIEU.

**Délibération affichée le** : 24 MARS 2026

**2 COMMUNE – ELECTION DU MAIRE**

En vertu des articles L 2122-4 et L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal élit le Maire parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Mme Lydie Demené est candidate à la fonction de Maire.

La présidente de séance invite les membres du Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé écrit sur papier blanc.

Au premier tour de scrutin secret le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- nombre de bulletins : 19
- bulletins blancs ou nuls : 04
- suffrages exprimés : 15
- majorité absolue : 10

A obtenu :

Mme Lydie Demené : 15 (QUINZE) voix

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-17,

Considérant les résultats des élections municipales en date du 15 mars 2026,

Considérant que le plus âgé des membres présents du Conseil Municipal prend la présidence de l'assemblée,

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE QUE**

- Madame Lydie Demené ayant obtenu la majorité absolue, est proclamée Maire.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an sus-indiqués

Pour copie conforme au registre  
En Mairie, le 22 mars 2026

Madame Le Maire,  
Lydie DEMENÉ

Enregistrée le 24 mars 2026  
Affichée le 24 mars 2026  
Certifiée exécutoire le 24 mars 2026



Le secrétaire de séance,  
Corine HAINSELIN PIERSON

 <b>PORT DES BARQUES ÎLE MADAME</b> 
Département de CHARENTE MARITIME Arrondissement de ROCHEFORT Canton de TONNAY CHARENTE <b>COMMUNE DE PORT DES BARQUES</b> SEANCE DU 22 MARS 2026
Date de convocation : 18 MARS 2026 Date d'affichage : 18 MARS 2026 Nombre de conseillers en exercice : 19 Nombre de conseillers présents : 18 Nombre de conseillers absents : 1 Nombre de conseillers représentés : 1 Nombre de conseillers qui ont pris part au vote : 19

L'an deux mil VINGT-SIX, le VINGT-DEUX MARS à DIX HEURES TRENTE, le Conseil Municipal de la Commune de PORT-DES-BARQUES, régulièrement convoqué, s'est réuni à La Mairie, sous la présidence de Madame Lydie DEMENE, Maire.

Étaient présents : Mme DEMENE Lydie, Maire, M. DURAND Paul, Mme HAINSELIN PIERSON Corine, M. LE SAGER Loïc, Mme VELTIN Michelle, M. GEOFFROY Pierre, Adjoint, Mme WACOGNE Anne, M. JOUANNET Maxence, Mme FERON Léa, M. DUPLESSIS Cyril, M. DUMAND Dominique, Mme HERBIET Catherine, M. MERIEN RYNCKELINCK Franck-Henry, Mme CARON Suzane, Mme RESGNIER Stéphanie, M. BAZIN Patrick, Mme FAVIER Sylvie, M. BODRI Lucas conseillers municipaux.

Était absente représentée : Mme MATARD Karine (pouvoir à Mme DEMENE Lydie),

Étai absent excusé :

Secrétaire de séance : Mme HAINSELIN PIERSON Corine.

Secrétaire auxiliaire : Mr Frédéric LARRIEU.

Délibération affichée le : 24 MARS 2026

### 3 COMMUNE – DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Mme le Maire présente ce qui suit :

L'effectif légal du Conseil Municipal de Port-des-Barques étant de 19 membres, le nombre maximum d'adjoints au maire est de 5.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-12,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

- D'approuver la création de 5 postes d'Adjoints au Maire,
- De charger Madame le Maire de procéder immédiatement à l'élection de ces 5 adjoints

POUR = 19

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an sus-indiqués

Pour copie conforme au registre  
En Mairie, le 22 mars 2026

Madame Le Maire,  
Lydie DEMENE



Le secrétaire de séance,  
Corine HAINSELIN PIERSON



Enregistrée le 24 mars 2026  
Affichée le 24 mars 2026  
Certifiée exécutoire le 24 mars 2026

AR Prefecture

017-211704846-20260322-260322\_D03\_COM-DE  
Reçu le 25/03/2026

 <b>PORT DES BARQUES ÎLE MADAME</b> 
Département de CHARENTE MARITIME Arrondissement de ROCHEFORT Canton de TONNAY CHARENTE <b>COMMUNE DE PORT DES BARQUES</b> SEANCE DU 22 MARS 2026
Date de convocation : 18 MARS 2026 Date d'affichage : 18 MARS 2026 Nombre de conseillers en exercice : 19 Nombre de conseillers présents : 18 Nombre de conseillers absents : 1 Nombre de conseillers représentés : 1 Nombre de conseillers qui ont pris part au vote : 19

L'an deux mil VINGT-SIX, le VINGT-DEUX MARS à DIX HEURES TRENTE, le Conseil Municipal de la Commune de PORT-DES-BARQUES, régulièrement convoqué, s'est réuni à La Mairie, sous la présidence de Madame Lydie DEMENE, Maire.

**Étaient présents** : Mme DEMENE Lydie, Maire, M. DURAND Paul, Mme HAINSELIN PIERSON Corine, M. LE SAGER Loïc, Mme VELTIN Michelle, M. GEOFFROY Pierre, Adjoint, Mme WACOGNE Anne, M. JOUANNET Maxence, Mme FERON Léa, M. DUPLESSIS Cyril, M. DUMAND Dominique, Mme HERBIET Catherine, M. MERIEN RYNCKELINCK Franck-Henry, Mme CARON Suzane, Mme RESGNIER Stéphanie, M. BAZIN Patrick, Mme FAVIER Sylvie, M. BODRI Lucas conseillers municipaux.

**Était absente représentée** : Mme MATARD Karine (pouvoir à Mme DEMENE Lydie),

**Étai absent excusé** :

**Secrétaire de séance** : Mme HAINSELIN PIERSON Corine.

**Secrétaire auxiliaire** : Mr Frédéric LARRIEU.

**Délibération affichée le** : 24 MARS 2026

## **5 COMMUNE – LECTURE ET REMISE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL**

Mme le Maire présente ce qui suit :

L'article 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « Lors de la première réunion du Conseil Municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjoint, le Maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le Maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre ».

Aussi, Madame le Maire donne lecture de la charte de l'élu local, ci-annexée.

Cette charte est remise individuellement à tous les élus

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an sus-indiqués

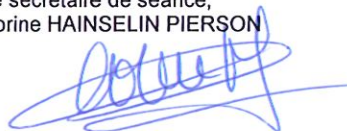
Pour copie conforme au registre

En Mairie, le 22 mars 2026

Madame Le Maire,  
Lydie DEMENE



Le secrétaire de séance,  
Corine HAINSELIN PIERSON



Enregistrée le 24 mars 2026

Affichée le 24 mars 2026

Certifiée exécutoire le 24 mars 2026

**AR Prefecture**

017-211704846-20260322-260322\_D05\_COM-DE  
Reçu le 25/03/2026

Commune de .

## CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

### **Devoirs (article L.1111-13 du CGCT) :**

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

**Droits (article L.1111-14 du CGCT) :**

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Remis le

Signature du conseiller municipal,

Signature du Maire,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

 <b>PORT DES BARQUES ÎLE MADAME</b> 
Département de CHARENTE MARITIME Arrondissement de ROCHEFORT Canton de TONNAY CHARENTE <b>COMMUNE DE PORT DES BARQUES</b> SEANCE DU 22 MARS 2026
Date de convocation : 18 MARS 2026 Date d'affichage : 18 MARS 2026 Nombre de conseillers en exercice : 19 Nombre de conseillers présents : 18 Nombre de conseillers absents : 1 Nombre de conseillers représentés : 1 Nombre de conseillers qui ont pris part au vote : 19

L'an deux mil VINGT-SIX, le VINGT-DEUX MARS à DIX HEURES TRENTE, le Conseil Municipal de la Commune de PORT-DES-BARQUES, régulièrement convoqué, s'est réuni à La Mairie, sous la présidence de Madame Lydie DEMENE, Maire.

**Étaient présents** : Mme DEMENE Lydie, Maire, M. DURAND Paul, Mme HAINSELIN PIERSON Corine, M. LE SAGER Loïc, Mme VELTIN Michelle, M. GEOFFROY Pierre, Adjoint, Mme WACOGNE Anne, M. JOUANNET Maxence, Mme FERON Léa, M. DUPLESSIS Cyril, M. DUMAND Dominique, Mme HERBIET Catherine, M. MERIEN RYNCKELINCK Franck-Henry, Mme CARON Suzane, Mme RESGNIER Stéphanie, M. BAZIN Patrick, Mme FAVIER Sylvie, M. BODRI Lucas conseillers municipaux.

**Était absente représentée** : Mme MATARD Karine (pouvoir à Mme DEMENE Lydie),

**Étai absent excusé** :

**Secrétaire de séance** : Mme HAINSELIN PIERSON Corine.

**Secrétaire auxiliaire** : Mr Frédéric LARRIEU.

**Délibération affichée le** : 24 MARS 2026

**6 COMMUNE – INFORMATION SUR LA CREATION DES POSTES DE CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE**

Mme le Maire présente ce qui suit :

L'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Maire de déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux adjoints et à certains conseillers municipaux.

Il est donc prévu de déléguer à :

M. Dominique DUMAND les domaines suivants :

Fêtes et cérémonies  
PRL – gestion et vente  
Ile Madame  
Vidéoprotection

M. Maxence JOUANNET les domaines suivants :

Réserve Communale  
Culture  
PAPI – SMCA – PNR  
Nautisme  
Lac des Rouches  
Réfèrent défense

Les arrêtés seront pris en ce sens.

Les conseillers municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions en application de l'article L 2122-18 peuvent percevoir une indemnité allouée par le Conseil Municipal dans les limites prévues par le II de l'article L 2123-24.

L'indemnité est comprise dans l'enveloppe budgétaire Maire et Adjoint. Le taux maximal est de 6 % de l'indice brut en vigueur au moment de la nomination. Pour information et à ce jour, c'est l'indice brut 1027, soit 246,63 € sur la valeur du point d'indice au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an sus-indiqués

Pour copie conforme au registre,  
En Mairie, le 22 mars 2026

Madame Le Maire,  
Lydie DEMENÉ



Le secrétaire de séance,  
Corine HAINSELIN PIERSON

Enregistrée le 24 mars 2026  
Affichée le 24 mars 2026  
Certifiée exécutoire le 24 mars 2026

**AR Prefecture**

017-211704846-20260322-260322\_D06\_COM-DE  
Reçu le 25/03/2026



L'an deux mil VINGT-SIX, le VINGT-DEUX MARS à DIX HEURES TRENTE, le Conseil Municipal de la Commune de PORT-DES-BARQUES, régulièrement convoqué, s'est réuni à La Mairie, sous la présidence de Madame Lydie DEMENE, Maire.

**Étaient présents** : Mme DEMENE Lydie, Maire, M. DURAND Paul, Mme HAINSELIN PIERSON Corine, M. LE SAGER Loïc, Mme VELTIN Michelle, M. GEOFFROY Pierre, Adjoint, Mme WACOGNE Anne, M. JOUANNET Maxence, Mme FERON Léa, M. DUPLESSIS Cyril, M. DUMAND Dominique, Mme HERBIET Catherine, M. MERIEN RYNCKELINCK Franck-Henry, Mme CARON Suzane, Mme RESGNIER Stéphanie, M. BAZIN Patrick, Mme FAVIER Sylvie, M. BODRI Lucas conseillers municipaux.

**Était absente représentée** : Mme MATARD Karine (pouvoir à Mme DEMENE Lydie),

**Étai absent excusé** :

**Secrétaire de séance** : Mme HAINSELIN PIERSON Corine.

**Secrétaire auxiliaire** : Mr Frédéric LARRIEU.

**Délibération affichée le** : 24 MARS 2026

## **7 COMMUNE – DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL – ART L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Maire de la commune peut recevoir délégation du Conseil Municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

**Article 1** : Mme le Maire est chargée, pour la durée du présent mandat, et par délégation du Conseil Municipal :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 2 000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal (redevances pour service rendu notamment), ces droits et tarifs pouvant, le cas, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,

3° De procéder, dans les limites des crédits inscrits aux budgets, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par les budgets, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal,

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

**AR Prefecture**

017-211704846-20260322-260322\_D07\_COM-DE  
Reçu le 25/03/2026

- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- 15° D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code sur l'ensemble de la Commune et dans la limite de 20 000 €. Par ailleurs, la délégation permet la signature de l'acte authentique,
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions. De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants,
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 €,
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un Etablissement Public Foncier local,
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction à la Loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 300 000 € par année civile avec l'accord du Bureau Municipal,
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la Commune avec l'accord du Bureau Municipal pour un montant inférieur à 100 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code,
- 22° D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'Urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles,
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune,
- 24° D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,
- 25° De demander à tout organisme financeur, avec l'accord du Bureau Municipal, l'attribution de subvention,
- 26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subvention,
- 27° De procéder, avec l'accord de la Commission d'Urbanisme ou du Bureau Municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,
- 28° D'exercer, au nom de la Commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la Loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation,
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'Environnement,
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspond à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par Décret. Ce même Décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation,
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT,

**Article 2 :** Le Conseil Municipal autorise expressément le Maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

POUR : 19

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an sus-indiqués

Pour copie conforme au registre  
En Mairie, le 22 mars 2026

Madame Le Maire,  
Lydie DEMENE



Le secrétaire de séance,  
Corine HAINSELIN PIERSON

A handwritten signature in blue ink, corresponding to the name Corine HAINSELIN PIERSON.

Enregistrée le 24 mars 2026  
Affichée le 24 mars 2026  
Certifiée exécutoire le 24 mars 2026

AR Prefecture

017-211704846-20260322-260322\_D07\_COM-DE  
Reçu le 25/03/2026



L'an deux mil VINGT-SIX, le VINGT-DEUX MARS à DIX HEURES TRENTE, le Conseil Municipal de la Commune de PORT-DES-BARQUES, régulièrement convoqué, s'est réuni à La Mairie, sous la présidence de Madame Lydie DEMENE, Maire.

**Étaient présents :** Mme DEMENE Lydie, Maire, M. DURAND Paul, Mme HAINSELIN PIERSON Corine, M. LE SAGER Loïc, Mme VELTIN Michelle, M. GEOFFROY Pierre, Adjoint, Mme WACOGNE Anne, M. JOUANNET Maxence, Mme FERON Léa, M. DUPLESSIS Cyril, M. DUMAND Dominique, Mme HERBIET Catherine, M. MERIEN RYNCKELINCK Franck-Henry, Mme CARON Suzane, Mme RESGNIER Stéphanie, M. BAZIN Patrick, Mme FAVIER Sylvie, M. BODRI Lucas conseillers municipaux.

**Était absente représentée :** Mme MATARD Karine (pouvoir à Mme DEMENE Lydie),

**Étai absent excusé :**

**Secrétaire de séance :** Mme HAINSELIN PIERSON Corine.

**Secrétaire auxiliaire :** Mr Frédéric LARRIEU.

**Délibération affichée le :** 24 MARS 2026

## **8 COMMUNE – VOTE DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE – DES ADJOINTS – DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES**

Mme le Maire présente ce qui suit :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants, modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019,

Vu le Décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction Publique,

Vu le procès-verbal en date du 22 mars 2026 relatif à l'installation du Conseil Municipal constatant l'élection du Maire et des Adjointes au Maire,

### **MAIRE**

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Sachant que l'indemnité est fixée en fonction de l'importance démographique de la Commune, à savoir :

Population (habitants)	Taux maximal en % de l'indice brut terminal	Indemnité brute en €
Moins de 500	28,10 %	
De 500 à 999	44,30 %	
De 1000 à 3 499	55,70 %	2 289,56 €
De 3 500 à 9 999	58,30 %	
De 10 000 à 19 999	67,60 %	
De 20 000 à 49 999	90,00 %	
De 50 000 à 99 999	110,00 %	
100 000 et plus	145,00 %	

Valeur du point d'indice au 01 janvier 2024, Art L 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **ADJOINTS**

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées aux Adjointes étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Sachant que l'indemnité est fixée en fonction de l'importance démographique de la Commune, à savoir :

**AR Prefecture**

017-211704846-20260322-260322\_D08\_COM-DE  
Reçu le 25/03/2026

Population (habitants)	Taux maximal en % de l'indice brut terminal	Indemnité brute en €
Moins de 500	10,90 %	
De 500 à 999	11,80 %	
De 1000 à 3 499	21,40 %	879,65 €
De 3 500 à 9 999	23,30 %	
De 10 000 à 19 999	28,60 %	
De 20 000 à 49 999	33,00 %	
De 50 000 à 99 999	44,00 %	
De 100 000 à 200 000	66,00 %	
Plus de 200 000	72,50 %	

### CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE

Sachant que l'indemnité du conseiller municipal délégué est comprise dans l'enveloppe budgétaire du Maire et des Adjoints.

Sachant que le taux maximal est de 6 % de l'indice brut 1027 (art L.2123-24-I-II du CGCT), l'indemnité brute sera de 246,63 €.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, MADAME LE MAIRE PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL

- De voter le barème des indemnités de fonctions selon le barème suivant :
 

Base indemnité brute 1027	soit	4 110,52 €	
Maire	= 55,70 % soit		2 289,56 €
Adjoints	= 21,40 % soit	879,65 € x 5 Adjoints =	4 398,26 €
Total enveloppe 6 687,82 € par mois,			
- De retenir la base d'indemnités en tenant compte des conseillers délégués
 

Maire	= 45,43 % soit		2 120,72 €
Adjoints	= 17,43 % soit	677,92 € x 5 Adjoints =	4 073,84 €
Conseillers délégués	= 6,00 % soit	246,63 € x 2 Conseillers =	493,26 €
Total enveloppe 6 687,82 € par mois			
- De verser l'indemnité dès
  - o La nomination du Maire
  - o La signature des arrêtés de délégations pour les Adjoints et Conseillers Délégués,
- De rappeler que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

FONCTION	NOM - PRENOM	INDEMNITE ALLOUE (en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique)
MAIRE	DEMENÉ LYDIE	45,43 %
1 <sup>er</sup> ADJOINT	DURAND PAUL	17,43 %
2 <sup>ème</sup> ADJOINT	HAINSELIN PIERSON CORINE	17,43 %
3 <sup>ème</sup> ADJOINT	LE SAGER LOIC	17,43 %
4 <sup>ème</sup> ADJOINT	VELTIN MICHELLE	17,43 %
5 <sup>ème</sup> ADJOINT	GEOFFROY PIERRE	17,43 %
CONSEILLER DELEGUE	DUMAND DOMINIQUE	6 %
CONSEILLER DELEGUE	JOUANNET MAXENCE	6 %

POUR = 15

ABSTENTION = 4 (Bazin – Resgnier – Favier – Bodri)

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an sus-indiqués

Pour copie conforme au registre  
En Mairie, le 22 mars 2026

Madame Le Maire,  
Lydie DEMENÉ



Le secrétaire de séance,  
Corine HAINSELIN PIERSON

Enregistrée le 24 mars 2026

Affichée le 24 mars 2026

Certifiée exécutoire le 24 mars 2026

AR Prefecture

017-211704846-20260322-260322\_D08\_COM-DE  
Reçu le 25/03/2026

 <b>PORT DES BARQUES ÎLE MADAME</b> 
Département de CHARENTE MARITIME Arrondissement de ROCHEFORT Canton de TONNAY CHARENTE <b>COMMUNE DE PORT DES BARQUES</b> SEANCE DU 22 MARS 2026
Date de convocation : 18 MARS 2026 Date d'affichage : 18 MARS 2026 Nombre de conseillers en exercice : 19 Nombre de conseillers présents : 18 Nombre de conseillers absents : 1 Nombre de conseillers représentés : 1 Nombre de conseillers qui ont pris part au vote : 19

L'an deux mil VINGT-SIX, le VINGT-DEUX MARS à DIX HEURES TRENTE, le Conseil Municipal de la Commune de PORT-DES-BARQUES, régulièrement convoqué, s'est réuni à La Mairie, sous la présidence de Madame Lydie DEMENE, Maire.

**Étaient présents** : Mme DEMENE Lydie, Maire, M. DURAND Paul, Mme HAINSELIN PIERSON Corine, M. LE SAGER Loïc, Mme VELTIN Michelle, M. GEOFFROY Pierre, Adjoint, Mme WACOGNE Anne, M. JOUANNET Maxence, Mme FERON Léa, M. DUPLESSIS Cyril, M. DUMAND Dominique, Mme HERBIET Catherine, M. MERIEN RYNCKELINCK Franck-Henry, Mme CARON Suzane, Mme RESGNIER Stéphanie, M. BAZIN Patrick, Mme FAVIER Sylvie, M. BODRI Lucas conseillers municipaux.

**Était absente représentée** : Mme MATARD Karine (pouvoir à Mme DEMENE Lydie),

**Étai absent excusé** :

**Secrétaire de séance** : Mme HAINSELIN PIERSON Corine.

**Secrétaire auxiliaire** : Mr Frédéric LARRIEU.

**Délibération affichée le** : 24 MARS 2026

## **9 COMMUNE – MAJORATION D'INDEMNITES DE FONCTIONS**

Mme le Maire présente ce qui suit :

Certaines communes, qui répondent à au moins l'une des conditions prévues par l'article L 2123-22, en référence des articles L 2123-22 et R 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction.

Considérant que la Commune est classée station de tourisme au sens du Code du Tourisme, nous pouvons prétendre à la majoration relative aux communes classées station de Tourisme fixée à maximum 50 %.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, MADAME LE MAIRE PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL**

- De voter la majoration relative aux commune classées station de Tourisme au taux de 50 %
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.
- De retenir la base d'indemnités avec la majoration

Maire		= 3 181,08 €
Adjoints	1 222,15 € x 5 Adjoints	= 6 110,75 €
Conseillers délégués	369,95 € x 2 Conseillers	= 739,90 €

Total enveloppe 10 031,73 € par mois

POUR = 15

CONTRE = 4 (Bazin – Resgnier – Favier – Bodri)

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an sus-indiqués

Pour copie conforme au registre  
En Mairie, le 22 mars 2026

Madame Le Maire,  
Lydie DEMENE



Le secrétaire de séance,  
Corine HAINSELIN PIERSON

Enregistrée le 24 mars 2026

Affichée le 24 mars 2026

Certifiée exécutoire le 24 mars 2026

**AR Prefecture**

017-211704846-20260322-260322\_D09\_COM-DE  
Reçu le 25/03/2026